



Le principe non bis in idem ne s'applique qu'aux procédures pénales

Dans sa décision rendue dans l'affaire [Prina c. Roumanie](#) (requête n° 37697/13), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à la majorité, la requête irrecevable.

L'affaire concerne deux condamnations du requérant pour des faits qui lui furent reprochés en sa qualité de directeur de la direction technique de la ville, l'une une amende contraventionnelle et l'autre une peine d'emprisonnement avec sursis.

La Cour rappelle que le premier paragraphe de l'article 4 du Protocole n°7 énonce les trois composantes du droit à ne pas être jugé ou puni deux fois (*non bis in idem*) : les deux procédures doivent être de nature « pénale », elles doivent viser les mêmes faits, et il doit s'agir d'une répétition des poursuites.

En l'espèce, observant que l'amende infligée au requérant ne pouvait ni être remplacée par une peine privative de liberté en cas de non-paiement, ni donner lieu à l'inscription d'une mention au casier judiciaire, la Cour en déduit que l'amende infligée au requérant n'était pas une sanction « pénale » au sens de sa jurisprudence. Il s'ensuit que l'article 4 du Protocole n° 7 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

Cette décision est définitive.

Principaux faits

Le requérant, M. Minel Florin Prina, est un ressortissant roumain, né en 1973 et résidant à Slatina. Directeur de la direction technique de la ville de Slatina, il était, au moment des faits, en charge de la direction et de la coordination des investissements, des travaux publics, des appels d'offres et des marchés publics. Il était également membre de la commission d'attribution des marchés publics.

En 2006, M. Prina fut condamné une première fois par la Cour des comptes à payer une amende contraventionnelle à hauteur de 3000 lei roumains (environ 850 euros) pour « plusieurs manquements à caractère financier » aux règles d'attribution des marchés publics. Il s'acquitta de l'amende.

Plus tard, la même année, M. Prina fit l'objet d'une condamnation par la cour d'appel de Craiova à une peine d'emprisonnement de quatre ans avec sursis pour abus de pouvoir à l'issue d'une procédure pénale engagée à son encontre par le parquet national anti-corruption.

La cour d'appel roumaine jugea que le principe *non bis in idem* n'était pas applicable en l'espèce parce que le procès pénal visait la dévolution de dix-huit contrats de marchés publics, alors que l'amende infligée par la Cour des comptes au requérant concernait le déroulement de douze contrats et n'avait pas de caractère pénal.

M. Prina nie les faits reprochés par la cour d'appel et allègue qu'il n'a fait que mettre en œuvre les décisions du conseil municipal et de la commission d'attribution des marchés publics.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 4 juin 2013.

Invoquant l'article 4 du Protocole n° 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois), M. Prina se plaint d'avoir été poursuivi et puni deux fois pour un même fait, en violation du principe *non bis in idem*.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Yonko **Grozev** (Bulgarie), *président*,
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
Iulia Antoanella **Motoc** (Roumanie),
Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),
Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),
Georges **Ravarani** (Luxembourg),
Jolien **Schukking** (Pays-Bas),

ainsi que de Andrea **Tamietti**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 4 du Protocole n° 7

La Cour rappelle que l'article 4 du Protocole n°7 énonce trois composantes du principe *non bis in idem* : les deux procédures doivent être de nature « pénale », elles doivent viser les mêmes faits, et il doit s'agir d'une répétition des poursuites.

En l'espèce, la Cour note que le Gouvernement roumain conteste la première de ces trois composantes.

Selon la jurisprudence constante de la Cour, l'existence ou non d'une « accusation en matière pénale » doit s'apprécier sur la base de trois critères : la qualification juridique de la mesure litigieuse en droit national, la nature même de celle-ci, et la nature et le degré de sévérité de la « sanction » que risque de subir l'intéressé ([Engel et autres c. Pays-Bas](#)). Les deuxième et troisième critères sont alternatifs et pas nécessairement cumulatifs.

S'agissant de la qualification juridique, la Cour note que le droit interne ne qualifie pas de « pénales » les contraventions qui ont valu une amende au requérant. Par ailleurs, elle observe que la Cour des comptes a estimé que les faits ne présentaient pas le degré de gravité requis pour constituer une infraction pénale et qu'elle n'a pas saisi le parquet à leur égard.

En ce qui concerne la nature même de la norme interne qui constituait la base légale de l'amende infligée au requérant, la Cour estime que la sanction imposée par la Cour des comptes a plus trait à l'exercice de prérogatives disciplinaires à l'égard de membres de la fonction publique qu'à l'infliction de peines du chef d'infractions pénales s'appliquant à l'égard de tous les citoyens de manière générale.

Quant au degré de sévérité de la sanction, la Cour rappelle qu'il est déterminé en fonction de la peine maximale prévue par la disposition juridique applicable. Le montant maximal de l'amende, prévu en droit interne, est de 7500 lei roumains (RON) (environ 2100 euros (EUR)). En l'espèce, l'amende infligée au requérant était de 3000 RON (environ 850 EUR), soit le montant minimal prévu.

Eu égard à qui précède, et étant donné que l'amende en question ne pouvait ni être remplacée par une peine privative de liberté en cas de non-paiement, ni donner lieu à l'inscription d'une mention au casier judiciaire, la Cour conclut que l'amende infligée au requérant n'était pas une sanction « pénale » au sens de sa jurisprudence.

Il s'ensuit que l'article 4 du Protocole n° 7 ne s'applique pas en l'espèce. La requête est donc irrecevable.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.